



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE

RÈGLEMENT # 360-25

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR CERTAINS POSTES PARTICULIERS

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus·es municipaux (L.C.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Sainte-Ursule est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus·es municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le règlement 360-23;

ATTENDU QUE le conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire tenue le 4 février 2025 par Jeannis Charette, conseiller au poste numéro 2, par la résolution 2025-02-18;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire tenue le 4 février 2025 par Jeannis Charette, conseiller au poste numéro 2, par la résolution 2025-02-18;

ATTENDU QUE la directrice générale et la greffière-trésorière a donné l'avis public conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE :

PROPOSITION DE : Josée Bellemare

APPUYÉ PAR : Sylvie Béland

ET RÉSOLU UNANIMEMENT, INCLUANT LA VOIX DU MAIRE, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace les règlements portant le numéro 360-23 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller·ère de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de 2025 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 17 203.53 \$ et celle de chaque conseiller·ère est fixée à 4 300.88 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025.

Chaque élu·e recevra une rémunération additionnelle basée sur le principe de jetons de présence pour sa présence aux séances planifiées au calendrier adopté par résolution. Cette rémunération est de 50.00\$ pour le maire et de 30.00 \$ pour les conseillers·ères.

ARTICLE 5

La rémunération de base et additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les exercices financiers des années subséquentes, l'augmentation des rémunérations sera égale à deux pourcent (2%) du montant applicable de l'année précédente.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement du maire, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période au lieu de sa rémunération de conseiller·ère.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération mentionnée précédemment, chaque élu·e aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié (1/2) du montant de la rémunération.

ARTICLE 8

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements annuels.

ARTICLE 9

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d’occuper ses fonctions, alors qu’il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédents la fin de son mandat.

Le calcul de l’allocation de transition se fait conformément au chapitre IV de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l’établissement du montant de l’allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire ou pourra être versée par tout autre moyen de négociation entre les deux parties.

ARTICLE 10

Le présent règlement prend effet à compter de la date de son adoption et rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réjean Carle, Maire

Guylaine St-Louis,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt projet	4 février 2025, résolution # 2025-02-18
Avis public (au moins 21 jours avant l’adoption)	11 février 2025
Adoption du règlement	4 mars 2025, résolution # 2025-03-12
Avis public de l’adoption	5 mars 2025
Entrée en vigueur	5 mars 2025